Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 031-921591517-20261023-CS_2026_017-DE

SOCIÉTÉ DU GRAND PROJET FERROVIAIRE SUD-OUEST
TOULOUSE-BORDEAUX-DAX

Date de la convocation : 13/10/2026

Date du Conseil de Surveillance : 23/10/2026

Présents : 10		
Absents : 6		
Personnes ayant donné pouvoir : 8		
Pour : 8593	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-017 : Approbation de deux (2) conventions de remboursement au titre de l'année 2026, d'engagements financiers consentis par anticipation Entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO, Entre Bordeaux Métropole et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibérations le 4 juillet 2022, le 13 octobre 2022 et le 3 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 26 mars 2026 approuvant la décision modificative du budget 2026 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2026-XX du yy zz 2026 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2023-651 du 1er décembre 2023 ;

Vu les projets de convention de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation, entre les 2 (deux) collectivités territoriales ci-dessus désignées et la SGPSO ;

Vu le certificat établi par le maitre d'ouvrage SNCF Réseau en preuve de paiement par les collectivités, ci-dessus désignées, des sommes indiquées pour chacun des engagements financiers pris par anticipation dans des conventions de financement d'investissement (CFI) ;

Vu les certificats établis le 14 janvier 2025 par la SGPSO attestant du paiement anticipé de 75% du montant du remboursement de l'avance consentie par les 2 (deux) collectivités territoriales ci-dessus désignées, pour les CFI soldées d'après SNCF Réseau ;

Vu le résultat du scrutin ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 031-921591517-20261023-CS_2026_017-DE

Considérant que la SGPSO a déjà versé aux collectivités territoriales en janvier 2025, une avance sur ces sommes, les versements au titre de 2026 se répartissent comme suit, dans la colonne n°3 :

Collectivité territoriale membre	Montant financé par la collectivité sur les CFI historique soldées [C]	Montant de l'avance versée en janvier 2025 par la SGPSO à la collectivité territoriale pour ces CFI [B]	Montant du solde à verser au titre de 2026 [A=C-B]
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	8 984 716,66 €	2 816 004,00 €	6 168 712,66 €
Bordeaux Métropole	8 491 609,41 €	2 446 168,00 €	6 045 441,41 €

Considérant les 2 (deux) projets de conventions bilatérales correspondantes des 2 (deux) Collectivités territoriales concernées au titre de 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les 2 (deux) Collectivités territoriales suivantes :

- Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Métropole.

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les 2 (deux) Collectivités territoriales désignées ci-dessus.

La Présidente du
Conseil de Surveillance



Carole DELGA